



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

08 JUL. 2026

**portant modifications des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter
de la société CPK Production à Strasbourg
(AIOT n° 0006700773)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et l'article R. 181-45 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19/11/2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10/10/2016 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/02/2004 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par la société Mondelez Strasbourg Production SNC à Strasbourg, reprises par la société CPK Production Strasbourg ;
- VU le courrier de l'exploitant du 14/01/2026, sollicitant l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 10/10/2026 par la mise à jour du classement des rubriques ICPE (incluant notamment le déclassement du statut IED de ses installations au titre de la rubrique 3642) et par la modification des prescriptions de l'article 9.4, relatives à la surveillance des rejets des eaux de refroidissement ;
- VU le courriel du 16/06/2026, dans lequel l'exploitant produit ses observations suite au projet d'arrêté préfectoral portant modifications des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter ses installations de production de confiserie au chocolat, sises 12 route de la Fédération à STRASBOURG (67000) ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 14/01/2026, l'exploitant présente les calculs relatifs à sa production de confiseries, qui font état d'une capacité de production actuelle de produits finis de 43,5 t/j, avec une proportion de matière animale (en pourcentage de masse) égale à 0,2 % ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant projette une évolution de sa capacité de production à moyen terme, qu'il a évaluée à 83,2 t/j avec une proportion de matière animale (en pourcentage de masse) égale à 0,17 % ;

CONSIDÉRANT que selon la nomenclature des installations classées, pour la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires), les installations relèvent du seuil du régime de l'autorisation lorsque leur capacité de production de matières premières animales et végétales est supérieure à

[300 – (22,5 × A)] tonnes de produits finis par jour, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis ;

CONSIDÉRANT, après application de ce calcul, que le seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique 3642, pour la société CPK Production Strasbourg est fixé à 299,95 t/j de produits finis pour une proportion de matière animale égale à 0,2 % et à 299,96 t/j de produits finis pour une proportion de matière animale égale à 0,17 % ;

CONSIDÉRANT que les capacités de production (actuelle et à moyen terme) de la société CPK Production Strasbourg sont bien en deçà de ces seuils, les installations ne relèvent donc plus de la rubrique 3642 et à ce titre, celles-ci ne sont plus concernées par la Directive IED (directive n° 2010/78/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles) ;

CONSIDÉRANT que pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique ICPE 3642, il convient de suivre la procédure de cessation d'activité telle que décrite aux articles R. 512-75-1 et R. 515-75 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant démontre également que ses installations ne relèvent plus de la rubrique 2230 (traitement ou transformation du lait ou produits issus du lait) puisque sa capacité journalière de traitement du lait est de 957 l/j équivalent lait et qu'à moyen terme elle est évaluée à 1244 l/j, soit une capacité en deçà du seuil de déclaration de la rubrique 2230 fixé à 7000 l/j ;

CONSIDÉRANT que pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation de traitement ou transformation du lait, relevant de la rubrique ICPE 2230, il convient de suivre la procédure de cessation d'activité telle que décrite aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, ses installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale), tout en conservant les règles de procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ajoute que ses installations n'ont jamais relevé de la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage... des substances végétales) comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 10/10/2016, puisqu'elles relèvent déjà de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et que la rubrique 2260 exclut tout double classement avec cette rubrique ;

CONSIDÉRANT qu'en complément l'exploitant indique que ses installations relèvent également des rubriques 1510 *entrepôt ouvert* (précédemment déclarée sous les rubriques 1530 et 1532, qui bénéficie de l'antériorité), 2910 *combustion*, 1185 *gaz à effet de serre* (ex rubrique 4802) ainsi que des rubriques IOTA 1.1.1.0. *création d'ouvrage* et 2.1.5.0. *rejets d'eaux pluviales*, toutes soumises au régime déclaratif ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant explique que, contrairement à ce que prévoit l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2016, trois points de rejets des eaux de refroidissement, pompées dans la nappe phréatique et rejetées dans le Rhin Tortu, sont présents au lieu d'un seul ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare que l'augmentation du nombre de points de rejet n'influence pas le volume d'eau de refroidissement rejeté et n'a pas d'influence sur la sensibilité amont/aval du site du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite ainsi la modification du nombre de points de rejets des eaux de refroidissement et la modification des prescriptions de l'article 9.4. de l'arrêté préfectoral du 10/10/2016 concernant la surveillance des eaux de refroidissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose un positionnement des points de prélèvement pour assurer la surveillance des rejets des eaux de refroidissement, à savoir un point en amont du point de rejet n°1, un point en aval du point de rejet n°1 (à 4 m), un point en aval du point de rejet n°2 (à

20 m) et un point en aval du point de rejet n° 3 (à 10 m), sans apporter d'éléments techniques justifiant ce positionnement ;

CONSIDÉRANT que ce positionnement ne permet pas de mesurer, sur des échantillons représentatifs, le pH et la température de chaque rejet et ne respecte pas la prescription originelle de l'article 9.4, qui prévoit que les points de prélèvement sont situés « en amont du rejet et à 4 mètres et à 20 mètres en aval du rejet » ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à l'attendu réglementaire, le positionnement des points de prélèvement de la prescription originelle ne sera pas modifié et il sera appliqué à chacun des trois rejets mis en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations apparaissent notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT au vu de l'ensemble de ces éléments, que la demande de l'exploitant d'actualisation de l'arrêté préfectoral du 10/10/2026 par la mise à jour du classement des rubriques ICPE (incluant notamment le déclassement du statut IED de ses installations au titre de la rubrique 3642) et par la modification des prescriptions de l'article 9.4 relatif à la surveillance de rejet des eaux de refroidissement, est recevable, il peut y être répondu favorablement ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 16/06/2026 l'exploitant demande à ce que l'article 4 relatif à la cessation des activités relevant des rubriques 3642 et 2230 soit supprimé, car il remet en cause le bien-fondé de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT toutefois que sa lecture du code de l'environnement est erronée, puisqu'il mélange les termes « activité » et « activité classée » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-75-1 prévoit bien que le fait que l'exploitant diminue ses activités classées (3642/2230) pour passer sous les seuils ICPE (et donc ne plus être soumis à la réglementation applicable aux installations classées) constitue une cessation des activités classées 3642 et 2230 ;

CONSIDÉRANT que les raisons avancées par l'exploitant ne répondent pas aux attendus réglementaires de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, il ne peut être fait droit à sa requête ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter des installations de production de confiseries au chocolat et installations connexes, délivrée par l'arrêté préfectoral du 10/10/2016 susvisé, à la société CPK Production Strasbourg, dont le siège social et les installations sont situés 12 route de la Fédération à Strasbourg (67000), sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles qui suivent.

Article 2 : Mise à jour des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2016 susvisé, relatif à la liste des installations classées, est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Production de confiseries au chocolat	83,2 t/j (de produits entrants)	E
1510-2c	Entrepôts couverts	Zones de stockage de 5 différents étages	8700 m ³ 1509 t	DC *
2910-A2	Combustion	2 chaudières : - Danstoker 1990 : 3,6 MW (gaz naturel / fioul) - Viesmann 2021 : 0,8 MW (gaz naturel)	4,4 MW	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés	Équipements frigorifiques	817 kg	DC
2230	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait	Production de confiseries au chocolat	1244 l/j équivalent lait	NC

A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC non classé – * installation fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Les installations relèvent également des rubriques IOTA suivantes dont le régime est prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime
1.1.1.0.	Création d'ouvrage	3 forages	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales	3,74 ha	D

D (Déclaration) ».

Article 3 : Mise à jour des prescriptions

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 susvisé, relatif au contrôle des rejets, est remplacé par l'article suivant :

« 9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Code sandre	Fréquence	Points de prélèvement
Raccordement au réseau d'assainissement public (rue Schachenfeld)	Débit pH Température	1552 1302 1301	En continu	Sortie établissement
	DCO	1314	Journalière	
	MEST DBO 5 Azote global Azote Kjeldahl Phosphore total	1305 1313 1551 1319 1350	Hebdomadaire	

Situation du rejet	Paramètres	Code sandre	Fréquence	Points de prélèvement
	SEH	7464	Mensuelle	
Eaux de refroidissement dans le Rhin Tortu (avec coordonnées Lambert 93), 3 points de rejet, à savoir : - point n°1 (X 1 050 331 ; Y 6 839 721) ; - point n°2 (X 1 050 208 ; Y 6 839 774) ; - point n°3 (X 1 050 137 ; Y 6 839 877).	Température pH	1301 1302	Hebdomadaire	Pour chaque point de rejet : en amont du rejet et à 4 mètres et à 20 mètres en aval du rejet
Rejet eaux pluviales	Hydrocarbures	2962	Annuelle	Sortie du séparateur

».

Article 4 : Mise à l'arrêt d'activités classées

4.1. Mise à l'arrêt de l'activité relevant de la Directive IED (rubrique 3642)

Les installations mises à l'arrêt, de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires, font l'objet d'une cessation d'activité telle que décrite à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les articles :

- R. 512-39 et suivants ;
- R. 515-75 ;

du code de l'environnement s'appliquent également.

4.2. Mise à l'arrêt de l'activité de traitement de lait (rubrique 2230)

Les installations mises à l'arrêt, de traitement ou transformation du lait, font l'objet d'une cessation d'activité telle que décrite aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités d'exécution

5.1 : Mesures de Publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

5.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

5.3 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société CPK Strasbourg ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

